

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.006 du 8 juillet 1998

A.76.799/XIII-416

En cause : 1. **DE PAGE** Yves,
 2. **MORANT** Catherine,
 ayant élu domicile chez
 Me Catherine VERGAUWEN, avocat,
 rue Emile Claus 5 boîte 4
 1000 Bruxelles,

 contre :

 1. **la Commune de Braine-l'Alleud**,

 2. **la Région wallonne**,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre LAMBERT, avocat,
 avenue Defré 19
 1180 Bruxelles.

Partie intervenante :
la Société anonyme RESIDENTIA PARK,
ayant élu domicile chez
Me Bruno de DUVE, avocat,
avenue de Tervueren 268 A
1150 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 1997 par
Yves DE PAGE et Catherine MORANT qui demandent l'annula-
tion :

- " 1. de la décision du 8 septembre 1997 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-l'Alleud octroie à la société anonyme RESIDENTIA PARK un permis de bâtir n° 290/96 pour la construction d'un centre commercial sur un bien sis à 1420 Braine-l'Alleud, route de Piraumont, cadastré D, n° 293;
2. ainsi que de l'avis conforme favorable du fonctionnaire délégué de la Région wallonne du 1^{er} août 1997 relatif au permis de bâtir précité (...)"

Vu l'arrêt n° 71.991 du 23 février 1998 accueillant la demande en intervention introduite par la société anonyme RESIDENTIA PARK dans la procédure en référé et décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution du permis de bâtir attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 juin 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. VERGAUWEN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me N. WEINSTOCK, loco M. P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me M. DELNOY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 71.991 du 23 février 1998, le Conseil d'Etat a décidé qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution du permis de bâtir attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 6 mars 1998;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater le désistement d'instance;

Considérant qu'en raison des circonstances de l'affaire, il y a lieu de laisser les dépens relatifs à la procédure au fond à charge des parties requérantes,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 33.000 francs, sont mis à charge de chacune des parties adverses à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs en ce qui concerne la procédure en référé, et à charge de chacune des parties requérantes à concurrence de 7.000 francs en ce qui concerne la procédure au fond.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le huit juillet 1900 nonante-huit
par :

M. HANOTIAU président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.